

**SCP CAILLAT DAY DALMAS
DREYFUS MEDINA FIAT PONCIN
- CDMF-AVOCATS -
Avocats
7 place Firmin Gautier
38000 GRENOBLE
Tél : 04.76.48.89.89
Fax : 04.76.48.89.99**

SF /FP /FP - 2 août 2011 – N° 300707
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL LYON

RECOURS ET MEMOIRE

**A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant la
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

POUR :

L'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS, Association de Loi 1901 déclarée en Préfecture le 31 mai 2010, dont le siège se trouve chez Monsieur René MEYNIER, 1910 route de la Verne à ROYBON (38940), représentée par son Président Monsieur Stéphane PERON qui fait élection de domicile audit siège.

Ayant pour Avocat, la Société d'Avocats CAILLAT DAY DALMAS DREYFUS MEDINA FIAT PONCIN, CDMF-AVOCATS, Avocats au Barreau de GRENOBLE, demeurant 7 Place Firmin Gautier à GRENOBLE (38000).

EN ANNULATION DE :

Le jugement n° 1100065, en date du 23 juin 2011, par lequel le Tribunal Administratif de GRENOBLE a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2010-05508 pris le 12 juillet 2010 par Monsieur le Préfet de l'ISERE et autorisant un défrichement de 91,42 hectares sur le territoire de la Commune de ROYBON pour le projet de création d'un "Center Parcs", ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé par l'association le 17 septembre 2010, confirmée par une décision expresse de rejet en date du 29 novembre 2010 et notifiée le 30 novembre 2010 (PJ n° 16).

EN PRESENCE DE :

1- Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

2- La SNC ROYBON COTTAGES et la SNC ROYBON EQUIPEMENTS dont les sièges sociaux se trouvent 11 rue de Cambrai à PARIS (75947 PARIS CEDEX).

3- La Commune de ROYBON (38940) prise en la personne de son Maire en exercice.

* * *

Dans le cadre de la poursuite du projet de construction d'un vaste complexe à vocation touristique connu sous la dénomination "Center Parcs" dans la Commune de ROYBON (1.300 habitants) et pour lequel le Conseil Municipal de ROYBON a, par une délibération en date du 3 mai 2010, décidé d'approuver une révision simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme permettant la réalisation de cette opération, Monsieur le Préfet de l'ISERE a, par un arrêté en date du 12 juillet 2010 et à la demande de la SNC ROYBON, autorisé le défrichement de 91,42 hectares de bois sur le territoire de la Commune de ROYBON dans le massif des Chambarans (PJ n° 1).

Le 17 septembre 2010, l'association POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS a formé un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'ISERE tendant au retrait de cet arrêté d'autorisation, en faisant notamment valoir qu'il a été accordé dans des conditions irrégulières sur la base d'un dossier incomplet et qu'il est entaché d'erreurs manifestes d'appréciation au regard de la très forte sensibilité environnementale du milieu impacté (PJ n° 2).

En raison du silence gardé pendant deux mois par Monsieur le Préfet, ce recours gracieux a été implicitement rejeté le 17 novembre 2010, rejet confirmé de manière expresse par courrier du 29 novembre 2010 notifié le 30 novembre 2010 (PJ n° 3).

C'est ainsi que, par une requête enregistrée le 5 janvier 2011 sous le n° 1100065-2, l'association POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS a saisi le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'une demande d'annulation de ces décisions, celui-ci étant parallèlement saisi de requêtes en annulation de la révision simplifiée du PLU de ROYBON et du permis de construire accordé le 27 juillet 2010, respectivement enregistrées sous les n° 1004094-2 et 1100064-2.

Par un jugement n° 1004094, 1100064 du 23 juin 2011, le Tribunal a annulé la révision simplifiée du PLU et le permis de construire délivré aux SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS (PJ n° 17), mais, **par un second jugement du même jour, il a rejeté la requête de l'association dirigée contre l'autorisation de défrichement qui a justement pour objet de permettre le déboisement de plus de 91 hectares pour permettre la réalisation de cet important projet** (PJ n° 16).

Le Tribunal Administratif a, en effet, considéré que les moyens invoqués par l'association POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS n'était pas de nature à justifier l'annulation de l'autorisation de défrichement attaquée.

L'association POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS est recevable et bien fondée à solliciter la réformation de ce jugement du 23 juin 2011 et l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2010-05508 du 12 juillet 2010, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 17 septembre 2010, confirmée par une décision expresse de rejet notifiée

le 30 novembre 2010, dès lors que c'est par une appréciation erronée des faits de l'espèce et une inexacte interprétation des textes que le Tribunal Administratif a rejeté sa requête.

I- Contrairement à ce qu'a considéré le Tribunal Administratif, l'autorisation de défrichement a été accordée à la SNC ROYBON dans des conditions irrégulières, sur la base d'un dossier incomplet.

En effet, en application des dispositions de l'article L. 312-1 du Code Forestier concernant les bois des collectivités, seule la collectivité peut être autorisée à procéder au défrichement du bois lui appartenant.

Ceci est d'ailleurs confirmé par les dispositions de l'article R. 311-1 du Code Forestier qui précisent clairement que la demande d'autorisation de défrichement est déposée par la collectivité ou son mandataire, ou alors par toute autre personne disposant du droit d'exproprier.

Or, dans les circonstances de l'espèce, le Bois des Avenières qui est concerné par le défrichement envisagé sur près de 92 hectares est un bois communal relevant donc du domaine de la Commune de ROYBON.

A- La SNC ROYBON ne pouvait donc solliciter l'autorisation de défrichement puisqu'elle n'est ni propriétaire du bois, ni susceptible de bénéficier du droit d'exproprier les terrains concernés, et la seule production d'une promesse unilatérale de vente ne pouvait être considérée comme suffisante alors qu'au surplus, la délibération prise par le Conseil Municipal de ROYBON le 20 mars 2009 était subordonnée à une condition résolutoire qui n'a pas été remplie : la signature de l'acte définitif au plus tard le 31 mai 2011 (pièce n° 1 produite ne première instance par Monsieur le Préfet de l'Isère).

B- Par ailleurs, la SNC ROYBON ne pouvait pas être regardée comme mandataire de la collectivité au sens des dispositions de l'article R. 311-1 du Code de l'Urbanisme puisque le mandataire est celui qui agit pour le compte de son mandant.

En effet, ainsi que l'a clairement rappelé le Conseil d'Etat dans son arrêt *Commune d'Ayguemorte-Les-Graves* (CE 10-06-1994 : n° 118652), le propriétaire peut donner mandat à une tierce personne "*pour présenter la demande en son nom*".

Une telle formulation est parfaitement claire : le mandat habilite seulement le pétitionnaire à solliciter l'autorisation pour le compte du mandant. En effet, le mandat habilite à déposer la demande pour le compte du propriétaire. D'ailleurs, dans la décision rendue par le Conseil d'Etat le 10 juin 1994, il ne ressort absolument pas des termes de l'arrêt que la société Fabrimaco était intervenue pour elle-même, mais bien pour le compte de la Commune qui lui avait donné un mandat.

Au cas présent, les SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS n'interviennent manifestement pas comme prestataires de la Commune de ROYBON dans le cadre d'un mandat d'exécution du défrichement, mais exclusivement pour elles-mêmes au regard de leur projet d'opération immobilière consistant à réaliser 1.021 maisons et des surfaces commerciales et de loisirs pour une SHON globale de 117.000 m².

Au surplus, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que la SNC ROYBON dispose d'un titre adéquat l'habilitant à défricher des terrains appartenant à la Commune de ROYBON, seul le Conseil Municipal étant habilité à décider des modalités selon lesquelles le domaine communal peut faire l'objet d'actes de gestion alors, que dans les circonstances de l'espèce, il s'agit d'une totale remise en cause de la destination dudit domaine, le Bois des Avenières actuellement ouvert aux promeneurs et au public devant être totalement défriché au profit d'une société de promotion immobilière privée.

L'autorisation a donc été accordée en méconnaissance de l'article R. 311-1 du Code Forestier.

Pour ce motif, l'annulation s'impose.

II- Contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal Administratif, l'autorisation de défrichement est bien entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'arrêté d'autorisation est entaché d'erreur manifeste d'appréciation notamment au regard des dispositions de l'article L. 311-3 du Code Forestier et notamment de ses paragraphes 3° et 8° puisque le défrichement des 92 hectares du Bois des Avenières est bien de nature à remettre totalement en cause l'écosystème de cette zone qualifiée d'humide et abritant même des espèces protégées à proximité immédiate d'une ZNIEF de type 1 et d'un site Natura 2000, l'ensemble formant une entité écologique de grande qualité participant à l'équilibre de la biodiversité (PJ n° 11)

La qualité de cette écosystème et la sensibilité écologique du site ont d'ailleurs été clairement mise en évidence par l'autorité environnementale de l'Etat dans son avis en date du 9 avril 2010 rappelant très clairement les enjeux environnementaux et la sensibilité environnementale du site et formulant clairement des critiques sur le contenu de l'étude d'impact jointe au dossier laquelle manque « *de conclusions claires quant aux impacts sur les espèces protégées, les zones humides, les corridors écologiques, et le site Natura 2000* », l'autorité environnementale appelant de ses vœux que l'évaluation des impacts soit notamment complétée sur les espèces protégées non patrimoniales inféodées au boisement forestier (PJ n° 12).

Il importe en effet de rappeler que 85 % du projet est localisé en zone humide ainsi que le rappelle l'autorité environnementale, et le dossier n'évalue pas la surface de flore impactée en zone humide et ne justifie pas le respect et la prise en compte du SDAGE qui s'impose pourtant à toute personne morale ou publique réalisant des travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion des eaux et des zones humides.

Rappelons également que le site d'implantation du center parcs est classé en ZNIEFF de type II du fait de la qualité écologique de la zone des Chambaran. Par suite, des espèces patrimoniales se trouvent à l'intérieur du périmètre concerné par les travaux.

Un tableau contenu dans l'étude d'impact écologique (annexe 3 du dossier de révision simplifiée du PLU, août 2009, p. 66 - PJ n° 13) résume les atteintes à la faune et à la flore.

Ces atteintes qui ne sont pas reprises de manière aussi détaillé dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation de défrichement, concernent :

1- Le déboisement de 90 hectares de boisements d'intérêt communautaire, ce qui représente 45 % de la totalité des espaces défrichés

2- La destruction d'habitats d'intérêt communautaire (ces milieux sont définis par l'étude d'impact du projet Center Parcs, annexe 2 du dossier de révision simplifiée du PLU, p. 46 s.) :

- eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea* (nomenclature Natura 2000 : 3130). Ce milieu rare dans la région, qualifié d'habitat d'intérêt majeur (étude précitée p. 70) et dont l'état est encore bon (étude précitée p. 71) sera détruit à 67 %, même si cela ne représente que 2.000 m².

- pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (nomenclature Natura 2000 : 6510)

- mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnards à alpin (nomenclature Natura 2000 : 6430)

- chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques ou médio-européennes du *Carpinion betuli* (nomenclature Natura 2000 : 9160)

L'annexe n° 3 (PJ n° 13) indique ainsi que :

- « en terme de défrichement, l'impact sur la végétation est très important puisque c'est environ 90 hectares de boisements, essentiellement naturels et d'intérêt communautaire, qui sera en grande partie détruite » (p. 58).

- « A l'échelle du projet, l'impact sur ces deux habitats d'intérêt communautaire (n° 3130 et n° 9160) est très fort. A l'échelle du SIC comme à l'échelle du massif de Chambaran, l'impact le plus important se porte plus sur les pelouses oligotrophes temporairement humides, habitat rare dans le département ou la région ».

3- Atteinte à 28 espèces végétales patrimoniales dont deux qualifiées de « rares » (jonc des marécages, laîche vert-jaunâtre) et 5 d'« assez rares » dans le département de l'Isère (Alisier torminal (*Sorbus torminalis*), Epervière de Savoie (*Hieracium sabaudum*), Laîche à pilules (*Carex pilulifera*), Millepertuis élégant (*Hypericum pulchrum*), Ptychotis saxifrage (*Ptychotis saxifrage*)).

L'étude d'impact indique ainsi que « *compte tenu de l'importance des défrichements, les destructions de stations seront assez importantes (...) les défrichements ne seront pas anodins pour une partie significative des espèces d'intérêt patrimonial* » (p. 60 de l'annexe 3).

4- Atteinte à toutes les espèces utilisant les 91 hectares de bois défrichés dont :

- la bécasse des bois (espèce commune)
- les 28 espèces d'oiseaux nicheuses recensées sur le site
- le cerf élaphe (espèce commune)
- le murin de Daubenton (chauve-souris)

5- Perturbation des déplacements de la grande faune (sangliers, chevreuils...)

La conclusion finale figurant sous le tableau récapitulatif (annexe 3 p. 67) est que :

« Il ressort que les impacts écologiques sur le projet sont en moyenne assez forts. Les impacts les plus élevés concernent le défrichement avec toutes ses conséquences sur la flore et la faune, ainsi que la destruction de la majorité des pelouses pionnières temporairement humides et la probable disparition d'Ecrevisses à pattes blanches du rû de la Caravane ».

L'opération de défrichement est donc bien de nature à porter atteinte à l'existence même de zones humides et à la qualité environnementale du site, en particulier du point de vue faunistique, qui nécessite le maintien des boisements détruits.

Cette opération porte également atteinte aux espèces et milieux présents à proximité du site :

⇒ **Perturbation des espèces présentes dans la ZNIEFF de type I « Ruisseaux de Chambaran » (n° 26040013)**, dont le projet litigieux est seulement éloigné, dans sa partie sud ouest, d'une centaine de mètres (cf. Fiche relative à cette ZNIEFF et notamment la carte jointe - PJ n° 14).

Cette ZNIEFF abrite le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), rapace nicheur dont le régime alimentaire est à base de serpents, de lézards, grenouilles, petits oiseaux et rongeurs qu'il découvre en volant dans un rayon de chasse d'au moins 7,5 kilomètres.

Il s'agit d'une espèce :

- protégée comme tous les rapaces par l'arrêté en date du 2 juillet 1974 repris par l'arrêté du 17 avril 1981 portant liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire
- classée comme déterminante au titre de la classification ZNIEFF
- protégée au titre de l'annexe I de la directive Oiseaux et de l'annexe 2 de la Convention de Berne.
- signalée comme quasi-menacée en tant que nicheur par le livre rouge régional.
- signalée comme menacée par l'Union pour la Conservation de la Nature (UICN)

Sa raréfaction est notamment due à la circulation automobile qui fait disparaître ses proies (Cf. Fiche ZNIEFF). Cette espèce a par ailleurs besoin du respect de sa tranquillité entre le 1^{er} mars et le 15 septembre.

⇒ **Perturbation des espèces présentes dans la ZNIEFF de type I « Vallons de Chambaran » (n° 26040015)** dont le projet litigieux est éloigné d'environ 500 mètres (Cf. Fiche ZNIEFF et carte - PJ n° 15).

• **l'Autour des palombes (*Acipiter gentilis*)**

Il s'agit d'une espèce de rapace solitaire et sédentaire toute l'année, qui est définie dans la fiche ZNIEFF comme « *très discrète et farouche* ». Il a subi un net déclin au XXe siècle. Si ses effectifs sont aujourd'hui en augmentation, la même fiche ZNIEFF indique qu'il « *faut rester vigilant toutefois tant que les densités maximales ne sont pas atteintes* ».

Il s'agit d'une espèce :

- protégée comme tous les rapaces par l'arrêté en date du 2 juillet 1974 repris par l'arrêté du 17 avril 1981 portant liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire
- protégée au titre de l'annexe 2 de la Convention de Berne
- définie comme déterminante au titre de la classification ZNIEFF
- définie comme menacée par l'UICN

Son territoire de chasse est vaste : de 2.000 à 5.000 hectares.

• **le Busard Saint-Martin** (*Circus Cyraeneus*)

Il s'agit d'une espèce qui niche en France et hiverne en Espagne. Il occupe en général le même territoire d'année en année. Il chasse de petits oiseaux et rongeur à faible hauteur de quelques mètres seulement. Cette espèce est menacée par la destruction de son biotope.

Il s'agit d'une espèce :

- protégée par l'arrêté en date du 17 avril 1981 portant liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire
- protégée par l'annexe I de la directive Oiseaux
- protégée par l'annexe II de la Convention de Berne
- protégée par l'annexe II de la Convention de Bonn
- définie comme appartenant à la catégorie des espèces « à surveiller » par la liste rouge de France
- définie comme déterminant au titre de la classification ZNIEFF
- définie comme menacée par l'UICN

Le territoire de chasse de cette espèce est vaste. Elle peut en effet effectuer des trajets de 160 kilomètres par jour.

• **l'Ecrevisse à pattes blanches du rû de la Caravane** (cf. Fiche ZNIEFF).

Il s'agit d'une espèce vivant dans les cours d'eau permanents à courant rapide, parfois dans les plans d'eau. L'eau doit être claire, de très bonne qualité, bien oxygénée et ne pas dépasser 20 °C en été.

Elle est qualifiée d'espèce vulnérable en France du fait de la détérioration de son habitat.

Il s'agit d'une espèce :

- protégée par l'arrêté du 2 juillet 1983 (article 1)
- protégée au titre de l'annexe 3 de la Convention de Berne
- possédant le statut d'espèce déterminante au titre du classement ZNIEFF (c'est-à-dire que sa présence est une condition nécessaire et suffisante à la désignation d'une ZNIEFF)
- définie comme vulnérable par l'UICN

L'étude d'impact écologique (annexe 3, p. 70 et p. 79) indique, à son sujet, que :

« *La modification drastique de sa tête de bassin (défrichements, travaux, aménagement de cottage et de voies de circulation...) va générer des impacts hydro-écologiques irréversibles qui mettront en péril la population d'Ecrevisses à pattes blanches du rû. En effet, l'augmentation des teneurs de matières en suspension par lessivage des sols mis à nu en période de chantier, l'augmentation des pics de crues et la diminution des débits*

d'étiage à cause de l'imperméabilisation des sols sont les principales perturbations qui changeront significativement les conditions écologiques stationnelles de l'Ecrevisse et de toute la faune adaptées à ces ruisselets d'eau claire et oligotrophes, courant sur des lits de galets ».

Même s'il existe d'autres populations d'écrevisses dans le bassin de l'Herbasse, il n'en demeure pas moins que, compte tenu de la vulnérabilité de l'espèce dont témoignent la protection internationale dont elle jouit, l'autorisation de défrichement va entraîner un déboisement qui remet en cause le caractère humide et homogène de la zone écologique.

Par ailleurs, aucune mesure compensatoire n'est prévue pour prévenir les atteintes portées, par le projet, aux espèces protégées vivant à proximité :

- L'évaluation environnementale de la révision simplifiée du PLU de ROYBION se contente d'affirmer que cette révision n'aura « aucune incidence directe ou indirecte » sur la faune recensée sur les ZNIEFF de type I voisines « *puisque'il s'agit souvent d'espèces étroitement liées aux cours d'eau traversant ces ZNIEFF et à faible rayonnement spatial* » (p. 87).

Or, les éléments susmentionnés indiquent qu'une telle assertion est fautive, tout du moins en ce qui concerne le Criccaète Jean le Blanc, l'Autour des palombes et le Busard Saint Martin (oiseaux dont le « *rayonnement spatial* », le biotope s'étend largement jusqu'au projet) ainsi que l'Ecrevisse à pattes blanches que le projet fera disparaître du rû de la Caverne.

- L'étude d'impact écologique (annexe n° 3, p. 65-66) est incomplète dès lors que, dans le paragraphe consacré aux impacts sur les milieux périphériques, elle se contente d'affirmer que les animaux s'adapteront plus ou moins, avec le temps, à leur nouveau contexte de vie tout en soulignant que l'impact du projet sera permanent.

- Il n'existe pas de mesures compensatoires possibles à plusieurs des atteintes environnementales engendrées par le projet, en particulier concernant l'écrevisse à pattes blanches.

En effet, les atteintes hydrologiques auront principalement lieu « durant la phase de défrichement et d'aménagement des cottages et autres installations. Même si cette phase sera relativement courte dans le temps (de l'ordre de deux ans), elle génèrera des perturbations diverses sur les écosystèmes aquatiques de tous les ruisseaux des vallons du Bois des Avenières. Principalement au niveau des terrains perturbés par les travaux (sols mis à nu et déstructurés), les eaux de ruissellements entraîneront de façon anormale divers éléments fins (argiles, limons...) et éventuellement des substances polluantes (huiles...) qui iront rejoindre les ruisseaux sur une bonne partie de leurs cours, voire jusqu'à l'Herbasse ou l'Aigue Noire selon les bassins versants. Ces petits ruisseaux oligotrophes des têtes de bassin sont très fragiles dans leur fonctionnement écologique, notamment en ce qui concerne la faune invertébrée aquatique et plus particulièrement l'Ecrevisse à pattes blanches, espèce d'intérêt communautaire, connue du rû de la Caravane. Cet impact fort pourra être réduit (cf. mesures), mais restera toujours élevé » (Etude d'impact écologique, annexe n° 3, p. 66).

Cette même étude indique que si le projet a été adapté pour limiter la destruction des habitats et des espèces les plus remarquables, « cette mesure d'évitement n'a toutefois pas été complète ; l'essentiel du boisement englobant la tête de bassin du rû de la Caravanne où se reproduit plus en aval l'Ecrevisse à pattes blanches, sera défrichée » (Etude d'impact écologique, annexe 3, p. 81).

Les mesures compensatoires prévues font l'objet, dans l'étude d'impact elle-même, de réserves (étude d'impact écologique, annexe 3, p. 87). Il est en effet indiqué que :

- seul le défrichement est compensé et non pas ses conséquences écologiques
- les mesures proposées portent sur des régions très largement différentes des Chambarans (Trièves, Chartreuse, Vercors...)
- bien plus, ces mesures sont susceptibles de présenter un impact environnemental négatif : arrêt de la dynamique fluviale, plantation sur des milieux naturels ouverts...

Le caractère humide et la sensibilité écologique du site nécessitent la conservation des boisements visés dans l'autorisation de défrichement accordée qui est en conséquence entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

D'ailleurs, si l'étude d'impact jointe au dossier indique que les boisements restants seront préservés, celle-ci relève également au titre des impacts permanents que certaines espèces animales "*perdront une partie significative de leur habitat, ce qui entraînera le déplacement des populations vers des boisements plus accueillants*" (page 137 de l'étude d'impact) et certaines espèces, telle que le cerf élaphe, désertent "*probablement le site*", sans que cette étude d'impact en analyse les conséquences sur l'écosystème et son équilibre, ni ne propose de quelconques mesures compensatoires.

Ainsi, l'autorité préfectorale a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en délivrant l'autorisation, de surcroît sur la base d'une étude d'impact incomplète et insuffisante.

L'autorisation de défrichement est donc entachée d'illégalité et ne peut qu'être annulée.

C'est donc à tort que le Tribunal Administratif a considéré que la requête devrait être rejetée.

C'est ainsi que l'association POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARC conclut à l'annulation du jugement rendu le 23 juin 2011 par le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Dès lors, statuant de nouveau, la Cour Administrative d'Appel ne pourra qu'annuler l'arrêté préfectoral n° 2010-05508 du 12 juillet 2010, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 17 septembre 2010, confirmée par une décision expresse de rejet notifiée le 30 novembre 2010.

L'association POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS est, en outre, bien fondée à solliciter la condamnation du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement à lui verser la somme de 2.300,00 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

C'EST POURQUOI, l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS requiert qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs,

- **ANNULER** le jugement n° 1100065 rendu par le Tribunal Administratif de GRENOBLE le 23 juin 2011.

Statuant de nouveau :

- **ANNULER** l'arrêté préfectoral n° 2010-05508, en date du 12 juillet 2010, par lequel Monsieur le Préfet de l'ISERE a autorisé un défrichement de 91,42 hectares sur le territoire de la Commune de ROYBON pour le projet de création d'un "Center Parcs", ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé par l'association le 17 septembre 2010, confirmée par une décision expresse de rejet en date du 29 novembre 2010 et notifiée le 30 novembre 2010.

- **CONDAMNER** le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement à lui verser la somme de 2.300,00 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

- **L'AUTORISER** à présenter des observations orales à l'audience à laquelle l'affaire sera évoquée par l'intermédiaire de son Conseil, **la Société d'Avocats CAILLAT DAY DALMAS DREYFUS MEDINA FIAT PONCIN, CDMF-AVOCATS.**

Pièces produites en première instance :

- 1- Arrêté préfectoral n° 2010-05508 du 12 juillet 2010
- 2- Recours gracieux du 17 septembre 2010
- 3- Décision de rejet du recours gracieux en date du 29 novembre 2010 (notifiée le 30 novembre 2010)
- 4- Récépissé de déclaration de création de l'association à la Préfecture de l'ISERE en date du 31 mai 2010
- 5- Publicité au Journal Officiel de la création de l'association
- 6- Statuts de l'association adoptés le 30 avril 2010
- 7- Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2010
- 8- Statuts modifiés le 18 juin 2010
- 9- Récépissé de déclaration de modification à la Préfecture de l'ISERE en date du 6 juillet 2010
- 10- Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'association en date du 17 septembre 2010 décidant l'introduction d'un recours en annulation de l'autorisation de défrichement et habilitant le Président à la représenter devant le Tribunal
- 11- Fiche descriptive de la ZNIEFF de type I du Vallon des Chambarans
- 12- Avis de l'autorité environnementale en date du 9 avril 2010
- 13- Etude d'impact écologique - Annexe 3 du dossier de révision simplifiée du PLU de ROYBON (extraits)
- 14- Fiche ZNIEFF de type I Ruisseaux de Chambaran
- 15- Fiche ZNIEFF de Type I Vallons des Chambarans

Pièces jointes en appel :

16- Jugement n° 1100065 du Tribunal Administratif de GRENOBLE en date du 23 juin 2011

17- Jugement n° 1004094, 1100064 du Tribunal Administratif de GRENOBLE en date du 23 juin 2011

Fait à GRENOBLE
En 6 exemplaires
Le 2 août 2011

Frédéric PONCIN
Avocat associé

Sandrine FIAT
Avocat Associé